



Contribution Mutualisée des Clubs au Développement

Règlement 2022/2023

Voté à l'Assemblée Générale de la Ligue le 11 juin 2022 à Cherbourg en Cotentin

Pour tous les cas non prévus dans le règlement CMCD Régional se référer au Règlement Fédéral.

Rappel au Règlement Fédéral : Un club Régional souhaitant accéder au Niveau National, doit satisfaire aux exigences de la CMCD Nationale.

Pour information, les 2 secteurs sont concernés par cette CMCD.

TABLE DES MATIERES

1.	PRINCIPES GENERAUX	2
1.1.	Socle de base	2
1.2.	Seuil de ressources	2
1.3.	Contrôle du dispositif	2
1.4.	Dispositions en cas de carence	2
1.5.	Les équipes concernées	2
2.	PRESENTATION DU DISPOSITIF	3
2.1.	Tableaux des requis	3
2.2.	Bonus supplémentaires Seuil de Ressources	4
2.3.	Cumul des seuils de Ressources à réaliser	4
2.4.	Dispositions particulières	5
3.	VALORISATION	7
4.	ECHEANCIER DU CONTRÔLE	7
5.	CMCD NON ATTEINTE	8
5.1.	Le Socle	8
5.2.	Le Seuil de Ressources	8
5.3.	Dispositions communes	8

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1 Socle de base

Toutes les équipes, évoluant dans les championnats régionaux, doivent répondre à des exigences minimales de contribution dans le domaine Sportif, Technique, Juges Arbitres, Juges Arbitres Jeunes et Ecole d'Arbitrage. Ces exigences minimales sont contenues dans un « socle de base ». Elles sont fixées, chaque année, par l'Assemblée Générale de la Ligue de Normandie de Handball.

Les équipes réserves évoluant en championnat régional et dont l'équipe première évolue en championnat national LNH, LFH, D2 F, N1, N2 ou N3M sont également concernées, exception faite sur :

- Le socle de base sportif de ces équipes incluant les équipes réserves est du ressort de la CMCD Nationale.
- Le socle de base école d'arbitrage qui est imposé au niveau National, mais ces équipes réserves devront respecter la CMCD secteur adulte.

Une personne (arbitre ou technicien) peut être comptabilisée dans deux socles de base différents.

Pour les clubs en convention évoluant en championnat régional +16 ans masculin ou féminin, **le club support de l'équipe de référence devra répondre aux impositions de la CMCD Territoriale.**

Attention les personnes mentionnées dans les socles de base ne pourront être prises en compte que pour une seule entité (1 seul secteur et 1 seul club ou convention)

1.2 Seuil de ressources

Un « seuil de ressources » est également demandé en fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence.

Pour atteindre ces seuils, les clubs auront à leur disposition un éventail de critères dans chacun des domaines Sportif, Technique, Juges Arbitres (JA), Juges Arbitres Jeunes (JAJ) et Ecole d'Arbitrage (AEA). Ce seuil de ressource est également fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale de la LNHB.

1.3 Contrôle du dispositif

La Commission Régionale des Statuts et de la Réglementation est responsable de l'application du dispositif mis en place.

A ce titre, au cours de chaque saison sportive, il lui incombe de procéder à l'inventaire, à l'analyse et à la vérification des renseignements fournis par les clubs. Pour ce faire, la commission s'appuie sur les informations issues du logiciel Gest'hand.

En cas de carence, la commission régionale des Statuts et de la Réglementation applique le dispositif décrit au Chapitre 5 de ce document

1.4 Dispositions en cas de carence

Toute carence constatée dans les différents domaines entraîne l'application du dispositif prévu dans le Chapitre 5 de ce document

1.5 Les équipes concernées

Tous les clubs ayant des équipes + 16 ans évoluant dans le Championnat Régional sont soumis au dispositif de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (CMCD). Une exception est faite pour l'équipe masculine et/ou féminine dite de réserve pour lesquelles le dispositif ne s'applique pas (que ce soit d'un club de National et/ou d'un club évoluant en championnat Régional).

En cas de forfait général de l'équipe première évoluant en National et/ou en Régional en cours de saison, l'équipe réserve se verra appliquer les dispositions du présent règlement propres à son niveau de jeu.

Les clubs doivent répondre à des exigences minimales, contenues dans le "socle de base" et au "seuil de ressources" correspondantes.

La Contribution Mutualisée des Clubs au Développement, est détaillée dans l'article 2 des présents règlements.

Rappel : La commission n'intervient pas dans la saisie des informations contenues dans Gest'hand. Si vous constatez une anomalie de saisie ou des manques, il vous appartient de contacter la commission concernée pour qu'elle effectue les modifications nécessaires.

Lorsqu'un club possède à la fois, une équipe masculine et une équipe féminine évoluant dans un championnat National ou Régional :

- Le socle de base est inchangé pour chaque équipe
- Le seuil minima des ressources est affecté d'un coefficient de 0,75 pour chacune des 2 équipes.

2. PRESENTATION DU DISPOSITIF

2.1 Tableaux des exigences

DOMAINE SPORTIF	PNM	EM	HM	PNF / N3F	EF	Ressources Unitaires				
	<p>Équipes jeunes reconnues : -11 ans, -13 ans, -15 ans, -17 ans et -19 ans du même sexe que l'équipe de référence.</p> <p>Pour être comptabilisée une équipe jeune doit comporter au moins 7 licenciés du même sexe par équipe et participer à un championnat d'au moins 6 équipes</p> <p>Ne pourront être reconnues que les équipes inscrites dans un championnat enregistré sur Gesthand.</p> <p>Une -19 ans peut être considérée comme équipe réserve ou jeune.</p>						Equipe jeune en Champ. Dép.	Equipe jeune en Champ Rég.	Equipe jeune en Champ. France	Equipe réserve Dép.
Socle : Nombre équipes jeunes	2	2	2	2	2					
Ressources : Nombre de points	80	80	80	80	80	40	40	60		
Socle : Nombre équipes réserves	1			1						
Ressources : Nombre de points	20			20					20	40

DOMAINE TECHNIQUE	PNM	EM	HM	PNF / N3F	EF	Ressources Unitaires				
	<p>ATTENTION : Pour les Clubs accédant au niveau N3M ou N2F, il faudra répondre au socle de la CMCD Nationale et avoir un Certificat du T5.</p> <p>Un Technicien en formation pourra être comptabilisé la 1^{ère} année de formation mais devra être validé pour être maintenu dans la CMCD de la saison suivante.</p> <p>Licences blanches acceptées dans le respect du règlement (voir détail dans les dispositions particulières en 2.4) sauf pour les Pré Nationales.</p> <p>Voir tableau en 2.4 pour les recyclages.</p>						CF1 et CF2 du T4	M11 ou 12 du T4	CF5 du T4	Titre 4
CF 5 du T4	1			1						
Module 11 ou 12 du T4		1								
CF 1 et CF 2 du T4	1	1	1	1	1					
Ressources : Nombre de points	100	90	40	100	40	40	50	60	70	80
MISE EN PLACE SAISON 2023/2024										
DOMAINE TECHNIQUE JEUNES	-17 ou – 15 ou – 13 Excellence Région					SERA MIS EN PLACE SUR LA SAISON 2023/2024				
Module 12 du T4			1							

DOMAINE JUGES ARBITRES	PNM	EM	HM	PNF / N3F	EF	Ressources Unitaires				
	<p>Le Juge Arbitre devra effectuer 9 Arbitrages avant le 31 mai de la saison en cours sur désignation de la CTA sur les rencontres +16 ans, -19 ans, -18 ans France et -17 ans masculins et féminines.</p> <p>Pour être comptabilisés, les JA de plus de 55 ans doivent s'investir dans le domaine de la formation ou dans les instances Ligue ou Comités.</p>									
Socle JA T2 ou T1 ou supérieur	1	1		1		JA T3	JA T2	JA T1 et +	Juge Accompagnateur Territorial	
Socle JA T3	1	1	1	1	1					
Ressources : Nombre de points	90	90	40	90	40	40	50	60	50	
Modification Saison 2023/2024										
Socle JA T2 ou T1 ou supérieur	2 *									
Socle JA T3	1									
Ressources : Nombre de points	130									
* PNM : Un minimum de 1 JA T2 / T1 ou supérieur est exigé, le 2 ^{ème} peut être remplacé par 2 JA T3										

DOMAINE ECOLE D'ARBITRAGE	PNM	EM	HM	PNF / N3F	EF	Ressources Unitaires								
	<p>Tous les Clubs Régionaux devront avoir une école d'arbitrage. L'Animateur et l'Accompagnateur d'école d'Arbitrage ne peuvent pas être la même personne.</p> <p>Toutes les équipes en compétitions Régionales et Départementales des catégories -11 ans à -19 ans déterminent le nombre de JAJ à fournir par secteur.</p> <p>Le nombre maximal de JAJ à fournir par Club et par Secteur est de 5.</p> <p>Le nombre minimal d'arbitrages à effectuer est fixé à 5.</p> <p>Années de naissance des JAJ : 2002 à 2009</p> <p>Les JAJ T1, T2 et T3 devront officier sur les catégories -13 à -20 ans.</p> <p>Les arbitrages effectués sur les catégories -11 ans seront comptabilisés UNIQUEMENT pour les JAJ Clubs.</p>													
Socle : JAJ T1 ou T2 ou T3	1	1	1	1	1	JAJ T1	JAJ T2	JAJ T3 et JAJ Club	Animateur d'école d'Arbitrage certifié ou en formation	Accompagnateur d'école arbitrage certifié ou en formation				
Socle : JAJ Club	1 à 3 équipes : 2		4 à 6 équipes : 3		7 équipes et + : 4									
Ressources : Nombre de points	120	120	120	120	120	60	50	40	60	40				
Socle : Anim. Ecole Arbitrage	1	1	1	1	1									
Socle Accomp. Ecole d'Arbitrage	2	1	1	2	1									
Ressources : Nombre de points	140	100	100	140	100									

2.2 Bonus supplémentaires Ressources

Un bonus supplémentaire est attribué par Juge-Arbitre, Juge Arbitre Jeune, Accompagnateur d'école Arbitrage, Animateur d'école Arbitrage et Technicien dès lors qu'il s'agit d'une licenciée féminine : 20 points

2.3 Cumul des seuils de Ressources à réaliser

Domaine		PNM	EM	HM	PNF	EF
Domaine Sportif	Equipes jeunes	100	80	80	80	80
	Equipes réserves	20			20	
Domaine Technique	Techniciens	100	90	40	100	40
Domaine Juges Arbitres	JA	130	90	40	90	40
Domaine école d'Arbitrage	JAJ	120	120	120	120	120
	Techniciens	140	100	100	140	100
Seuils de Ressource - TOTAL A REALISER		610	480	380	550	380

2.4 Dispositions particulières :

Techniciens

DIRIGEANTS-ACCOMPAGNATEURS :

ATTENTION ; Pour les personnes titulaires de l'ancienne qualification « **dirigeant accompagnateur** », cette qualification n'existe plus et la Ligue ne peut pas éditer de listing, via Gesthand Extraction, des personnes titulaires de ce niveau.

Les Clubs doivent donc communiquer à l'ITFE l'identité des personnes pour lesquelles l'équivalence du module 1 pourra être attribuée.

Ce Module 1 sera ensuite à recycler tous les trois ans à compter de l'entrée dans Gesthand.

RECYCLAGES : La fédération a décidé que :

Les personnes ayant des qualifications dont la date de recyclage arrivait en fin de validité entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2021 ont bénéficié d'un report de trois ans.

Les personnes dont la date de fin de validité se situait après le 30 juin 2021, doivent s'inscrire sur des recyclages. Ils auront jusqu'au 30 décembre 2022 pour être comptabilisés dans la CMCD.

La Ligue gère uniquement les qualifications et recyclages des niveaux de formation du titre 4, Entraîneur régional et animateur handball. Pour les recyclages des qualifications du niveau supérieur, c'est l'IFFE via le portail Campus des handballeurs.

Les demandes d'équivalence sont ouvertes jusqu'au 18 juin 2022 mais ne peuvent se faire uniquement si les personnes sont à jour de leur qualification (recyclage effectué).

<https://ffhandball-formation.sportef.com/Directory/Home.aspx?idPageData=9627959296>

Licences Blanches Techniciens

La licence blanche « Technicien » peut être prise en compte pour satisfaire aux exigences du socle de base technique, **uniquement en faveur des clubs dont l'équipe de référence évolue en Excellence régionale masculins ou féminines ou en Honneur régionale masculins.**

Le ou la titulaire de cette licence blanche devra impérativement respecter la procédure mentionnée dans les règlements généraux de la FFHB, puis être qualifié et en avoir effectué la demande auprès de la Ligue avant le **15 novembre** de la saison en cours.

Pour être prise en compte dans le socle de base, le titulaire d'une licence blanche « technicien » devra être en charge d'un collectif toute la saison et devra apparaître au moins à 11 reprises sur une FDME pour une poule de 12 (une vérification sera effectuée sur les FDME) et sur au moins 50% des rencontres avec des poules inférieures à 12 équipes.

- 1 seule licence blanche Technicien acceptée par secteur et par club pour la CMCD
- Le ou la titulaire de la licence blanche Technicien. ne peut être prise en compte pour la CMCD **que** pour le club d'accueil de cette licence blanche et **non** pour son club d'appartenance.

Mutation Techniciens

Article 57.11 CMCD relative aux entraîneurs des Règlement Généraux de la FFHandball

Pour pouvoir comptabiliser un ou plusieurs diplômés au titre de la CMCD, tout entraîneur doit :

- pour un entraîneur bénévole : être titulaire de la mention « encadrant » en cours de validité,
- pour un entraîneur salarié, quel que soit la division : avoir produit à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée, une copie de sa carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale du lieu d'exercice de son activité.

Hormis pour les entraîneurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M-VAP, ainsi que les entraîneurs des autres divisions salariés à temps plein, si un entraîneur change de club pendant la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.

Dans les deux cas les diplômés de l'entraîneur qui mute peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours et transmise (courriel ou courrier) à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas répertorié comme entraîneur au moment de la mutation.

Les diplômés des entraîneurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M-VAP, ainsi que les entraîneurs des autres divisions salariés à temps plein, sont comptabilisés, en cas de mutation en et hors période officielle, pour le club d'accueil de l'entraîneur concerné

JA de plus de 55 ans :

Pour les arbitres de plus de 55 ans, ils ne pourront être reconnus que s'ils sont investis dans le domaine de la formation en arbitrage au sein du Territoire :

La CTA validera le positionnement des arbitres de plus de 55 ans sur le socle de base de la CMCD TERRITORIALE pour les Juges arbitre T1, T2 et T3 officiant au niveau TERRITORIAL respectant une des 4 conditions :

Juge arbitre âgé de plus de 55 ans inscrit et certifié sur la formation Accompagnateur Ecole d'Arbitrage

Juge arbitre âgé de plus de 55 ans inscrit et certifié sur la formation animateur Ecole d'Arbitrage

Juge arbitre âgé de plus de 55 ans inscrit et certifié sur la formation Juge Accompagnateur Territorial (Ex-Juge Superviseur Territorial)

Juge arbitre âgé de plus de 55 ans élu au sein d'un Conseil d'Administration de Ligue ou Comité

Ces 4 conditions permettent objectivement de mesurer l'implication de ces arbitres âgés de + de 55 ans dans un dispositif de formation servant le développement de l'arbitrage. Cette proposition a été validée par le Conseil d'Administration.

Juges Arbitres

Un arbitre obligataire peut, dans la limite de 2 saisons consécutives par club, compter pour 2 arbitres obligataires dans le socle de base s'il effectue 22 arbitrages avant le 31 Mai de la saison en cours sur désignation **UNIQUEMENT** de la CTA. Le club pourra aussi répartir ces 2 entités sur chacun de ses secteurs (Masculin et Féminin) hors missions Accompagnateur Territorial (Ex-Juge Superviseur Territorial) et Accompagnateur de JAJ T2.

Les suivis réalisés par Juge Accompagnateur Territorial certifié par l'ITFE (Ex-Juge Superviseur Territorial Certifié) sont pris en compte dans le quota individuel à hauteur de 7 suivis maximum sur désignation de la CTA et pourra remplacer dans le socle de base 1 JA T3 ou JA T2

Mutations Arbitres

Article 57.5 des règlements généraux de la FFHandball (saison 2022/2023)

57.5 Juges-arbitres, juges-arbitres jeunes, animateurs EA, accompagnateurs EA

57.5.1 *Si un juge-arbitre ou un juge-arbitre jeune change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.*

Si un animateur EA ou un accompagnateur EA change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction est comptabilisée pour les deux saisons suivantes au bénéfice du club quitté.

Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction d'animateur ou d'accompagnateur EA est comptabilisée au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour les deux saisons suivantes.

Dans tous les cas, un juge-arbitre, un juge-arbitre jeune, un animateur d'école d'arbitrage ou un accompagnateur d'école d'arbitrage qui mute peut être comptabilisé au titre de la contribution mutualisée des clubs au développement du club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours et transmise par courrier électronique à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.

57.5.2 *En cas de mutations successives d'un juge-arbitre ou d'un juge-arbitre jeune sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du dernier club quitté.*

En cas de mutations successives d'un animateur EA ou un accompagnateur EA sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction d'animateur EA ou d'accompagnateur EA est comptabilisée pour les deux saisons suivantes au bénéfice du dernier club quitté.

57.5.3 *Les dispositions du présent article 57.5 ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas validé comme juge-arbitre ou juge-arbitre jeune au moment de la mutation.*

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas certifié comme animateur EA ou accompagnateur EA au moment de la mutation

Mutualisation des Techniciens des Ecoles d'Arbitrage

La Mutualisation des Techniciens des Ecoles d'Arbitrage est possible au niveau Régional aux conditions suivantes :

- *Elle ne peut être prise en compte que si elle est déclarée auprès de la CTA avant le 15 novembre de la saison concernée*
- *Elle ne peut regrouper qu'un maximum de 3 clubs de niveau Régional et Départemental (maximum 2 Clubs Régionaux)*
- *Que les Clubs concernés par cette Mutualisation respectent le nombre de JAJ imposés au niveau du socle de base ainsi que sur le nombre de points du seuil de ressources*

3. VALORISATION

Dans le cas où le cumul de points des Seuils de Ressources serait dépassé, une valorisation est mise en place.

Cette valorisation prendra en compte le respect de l'ensemble des socles de base et des seuils de Ressources des domaines : Sportif, Technique, Juges Arbitres, Juges Arbitres Jeunes et Ecole d'Arbitrage.

Proposition de valorisation sur saison N+1 :

150 points supplémentaires	1 bon d'achat de 150 € chez notre partenaire HN Sport OU un bon de réduction de 150 € sur une formation ITFE
200 points supplémentaires	1 bon d'achat de 150 € chez notre partenaire HN Sport OU un bon de réduction de 150 € sur une formation ITFE + 10 places offertes pour assister à une rencontre d'un club Pro en Normandie (JS Cherbourg, Caen HB ou Havre AC)
300 points et plus	1 bon d'achat de 250 € chez notre partenaire HN Sport OU un bon de réduction de 250 € sur une formation ITFE + 15 places offertes pour assister à une rencontre d'un club Pro en Normandie (JS Cherbourg, Caen HB ou Havre AC)

4. ECHEANCIER DE CONTRÔLE

Dates	Circulation des documents
Octobre	Envoi aux clubs de la note d'information annuelle et du Règlement
A partir du 1 ^{er} décembre	Contrôles mensuels : vérification par la Commission des Statuts et de la Réglementation division CMCD des renseignements fournis par Gesthand, les Clubs et les Comités Départementaux. Chaque Club pourra vérifier tout au long de la saison sa CMCD dans Gesthand Extraction.
Février	Délai accordé aux clubs pour signaler les éventuelles anomalies relevées sur les fichiers consultables sur Gesthand Extraction. Date limite impérative au 28 février . (transfert d'un secteur à un autre)
Avril	Date de clôture définitive : 30 avril 2022
Du 3 au 21 mai	Réunion pour vérification finale par la commission CMCD
A partir du 30 mai	Transmission des décisions de la commission CMCD aux clubs et à la COC Application des sanctions après le délai d'appel Conformément à l'article 6 du règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFHB, le Club disposera d'un délai de 7 jours francs suivant la réception de la notification pour faire appel de la décision.

5. CMCD non atteinte : Sanctions

5.1 Le Socle :

Si le socle de base n'est pas atteint :

- L'équipe de référence qui évolue au niveau Régional se verra retirer des points au classement à la fin de la saison N. Ces points seront majorés les saisons suivantes en cas de récidives.

Nombre d'équipes par poule	Saison N	Saison N+1	Saison N+2	Saison N+3
6	- 2 pts	- 4 pts	- 6 pts	- 8 pts
8	- 3 pts	- 6 pts	- 9 pts	- 12 pts
10 à 12	- 4 pts	- 8 pts	- 12 pts	- 16 pts

- Une amende financière pour le socle de base non atteint sera attribuée au club :
 - Pré-nationale masculin et féminin : 170 €
 - Excellence Régionale Masculin: 125 €
 - Excellence Régionale Féminin et Honneur Régionale masculin : 85 €

5.2 Le seuil de Ressources :

Si le seuil de ressources n'est pas atteint :

- L'équipe de référence qui évolue au niveau Régional se verra retirer des points au classement à la fin de la saison N. Ces points seront majorés les saisons suivantes en cas de récidives.

Nombre d'équipes par poule	Saison N	Saison N+1	Saison N+2	Saison N+3
6	- 1 pts	- 2 pts	- 3 pts	- 4 pts
8	- 1 pts	- 2 pts	- 3 pts	- 4 pts
10 à 12	- 2 pts	- 4 pts	- 6 pts	- 8 pts

- Une amende financière pour le seuil de ressources non atteint sera attribuée au club :
 - Pré-nationale masculin et féminin : 170 €
 - Excellence Régionale Masculin: 125 €
 - Excellence Régionale Féminin et Honneur Régionale masculin : 85 €

5.3 Dispositions communes :

- **Pas de cumul de sanction pour non-respect d'un ou plusieurs socles de base**
- **Pas de cumul pour non-respect d'un ou plusieurs seuils de ressources.**
- **En cas de non-respect d'un socle de base et d'un seuil de ressource, les 2 sanctions correspondant au non-respect d'un socle de base et d'un seuil de ressources sont cumulables. Il en est de même pour les amendes financières.**
- **L'équipe de référence ne pourra accéder au niveau supérieur.**

Les équipes souhaitant accéder au championnat de France doivent répondre aux exigences de la CMCD NATIONALE de la saison en cours.

Les équipes souhaitant accéder au championnat régional doivent répondre aux exigences des socles de base « Sportif » « Ecole d'Arbitrage et Arbitrage » et « Technique » du 1^{er} niveau de la CMCD Régionale (Honneur régionale masculins; Excellence régionale féminines).

Il appartient aux Comités Départementaux de fixer les mêmes exigences des socles de base « Sportif » et « Technique » des CMCD départementales.